

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703254-250

Date : 17 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Thierry Bouchard-Vincent

Mario Fortier

c.

**9055-2647 Québec Inc.
(Rock Motosport)**

et

Annie Lapointe

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Les demandeurs réclament à la défenderesse la somme de 2 425,83 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, à titre de remboursements pour des montants payés en trop, en pièces et main-d'œuvre, pour des services de réparation d'un véhicule tout-terrain, puis pour des troubles et inconvénients allégués.

2. Historique de la procédure

- 2) Le 30 juillet 2025, les demandeurs introduisent conjointement leur demande introductive d'instance à la division des petites créances de la Cour du Québec.

3) Le 28 août 2025, la défenderesse conteste la demande.

4) Le 24 mars 2026, la demande est déférée en arbitrage suivant l'échec du processus

de médiation prévu au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances.

5) Le 8 avril 2026, dans le cadre de la remise d'une conférence préparatoire à l'arbitrage à laquelle les parties ont été convoquées, les parties confirment leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage, étant informées que la sentence à rendre par l'arbitre est finale et lie les parties.

6) Le 4 mai 2026, suivant une demande du représentant de la partie défenderesse de remettre l'audience d'arbitrage en raison de problèmes de santé et d'une hospitalisation, la séance d'arbitrage est exceptionnellement remise au 8 juin 2026. Le Service de médiation et d'arbitrage en est informé et accepte exceptionnellement de prolonger les délais de l'arbitrage en raison des circonstances exceptionnelles susmentionnées.

7) Le 8 juin 2026, les parties participent à l'audience d'arbitrage en format hybride synchrone..

II. LES FAITS

8) Au mois de février 2025, les demandeurs se portent acquéreurs d'un véhicule récréatif tout-terrain (ci-après le « VTT ») auprès d'un tiers. Il s'agit d'un véhicule usagé DS 450 2008.

9) Quelques jours après avoir acquis le véhicule, soit le samedi 22 février 2025, ils se rendent à l'établissement de la défenderesse, un concessionnaire de véhicules récréatifs faisant affaire sous le nom Rock Motosport.

10) En plus de régler un problème de fuite d'huile constatée au véhicule, les demandeurs souhaitent que la défenderesse procède à l'inspection et à l'entretien général du VTT.

11) Il est convenu que les demandeurs emmènent le VTT à l'établissement de la défenderesse le lundi 24 février 2025 pour débiter les travaux de réparation et d'entretien.

12) Le mardi 25 février 2025, un préposé de la défenderesse communique avec les demandeurs pour les informer des travaux en cours et de leurs recommandations pour l'entretien et la réparation du véhicule. Lorsque le demandeur interroge le représentant de la défenderesse au sujet du coût estimé des réparations, le coût prévu est d'environ 1 000 \$ plus les taxes. Les demandeurs donnent leur accord pour procéder aux travaux et continuer l'entretien général.

13) Le mercredi 5 mars 2025, madame Amélie Godbout, commis de la défenderesse, contacte les demandeurs pour leur confirmer qu'une pièce discontinuée a été reçue et peut être installée. Comme il transparaît du témoignage écrit du demandeur et de l'annexe à la demande, lorsque Mme Godbout est interrogée au sujet du coût encouru pour les réparations, celle-ci confirme que le coût pour les pièces et main-d'œuvre pour les travaux déjà réalisés au moment de l'appel s'élèvent à 1 300 \$ plus les taxes.

14) Ce montant n'inclut pas les coûts associés à l'installation de la pièce discontinuée qui vient d'être livrée à l'établissement de la défenderesse et dont l'installation a été autorisée par les demandeurs la veille.

15) De plus, lors de ce même appel, Mme Godbout avise les demandeurs que le mécanicien responsable du véhicule recommande de remplacer des pièces additionnelles, dont le démarreur, pour un montant additionnel approximatif de 220,00 \$ plus les taxes.

16) Le soussigné conclut donc que suivant cet appel le 5 mars 2025, les demandeurs sont expressément avisés que le coût total estimé pour l'entretien et la réparation du VTT comprendra minimalement : (1) 1 300 \$ pour les travaux déjà réalisés, (2) un montant non

spécifié pour l'installation de la pièce discontinuée, (3) 220 \$ pour le remplacement additionnel de pièces, plus les taxes.

17) Pendant cet appel le 5 mars 2025, les demandeurs réitèrent leur accord pour procéder aux travaux recommandés et pour continuer l'entretien général.

18) Le vendredi 7 mars 2025, suivant les réparations et l'entretien général, la défenderesse rappelle les demandeurs pour les aviser que le véhicule est prêt. La facture pour les travaux s'élève à 2 361,53 \$ plus les taxes (P-1);

19) Entre le 7 et le 11 mars 2025, le demandeur s'adresse à divers représentants de la défenderesse pour demander un crédit sur la facture. Il fait valoir que le coût encouru excède la dernière estimation lui ayant été fournie et les frais autorisés pour les travaux.

20) Le 11 mars 2025, le demandeur se rend à l'établissement de la défenderesse pour récupérer le VTT. Il paie intégralement la facture et aucun crédit n'est accordé.

21) Quelques heures seulement après avoir récupéré le véhicule et avoir payé la facture, les demandeurs communiquent à nouveau avec l'équipe de Rock Motosport et requièrent de nouveaux services.

22) Les témoignages reçus par l'arbitre sont contradictoires quant aux causes et aux circonstances de cette demande de services additionnels.

23) Les demandeurs soutiennent qu'ils se sont aperçus que le VTT ne démarrait plus le 11 mars 2025. Selon eux, le véhicule démarrait pourtant lorsqu'ils ont remis le véhicule à la défenderesse la première fois le 24 février 2025. Ils exigent donc que la défenderesse effectue gratuitement les réparations ou l'entretien additionnels pour remettre le VTT en fonction.

24) La défenderesse, quant à elle, soutient que le problème de démarrage était intermittent dès le 24 février 2025. Ses représentants affirment que le VTT a été testé et démarrait lorsqu'ils l'ont remis au demandeur le 11 mars.

25) Toujours est-il que le 25 mars 2025, suivant plusieurs appels, le demandeur rapporte le VTT à l'établissement de la défenderesse.

26) Le 2 avril 2025, les représentants de la défenderesse informent le demandeur qu'après une inspection approfondie, une problématique intermittente de démarrage découle du fait qu'une pièce aurait été retirée au décompresseur de l'arbre à cames (camshaft). La défenderesse propose de remplacer l'arbre à cames pour un coût approximatif de 520 \$, ce que les demandeurs refusent.

27) Suivant cette évaluation, les demandeurs refusent initialement de payer les frais additionnels de 601,87\$ pour l'investigation du problème de démarrage (P-5). Ils laissent le VTT entreposé à l'établissement de la défenderesse pendant plusieurs mois, soit jusqu'au 17 août 2025, avant de le récupérer en payant la facture.

28) Finalement, les demandeurs admettent que la pièce ayant été retirée au décompresseur de l'arbre à cames (camshaft) est toujours manquante, mais précisent que cette pièce n'empêche pas le VTT de démarrer. Ils ajoutent que le VTT fonctionne très bien à ce jour malgré que cette pièce n'a jamais été remplacée. Le fils des demandeurs utilise plus précisément le véhicule depuis le mois de mai 2026.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

29) Au soutien de leur demande de se voir rembourser en partie les montants qu'ils estiment avoir payés en trop, en pièces et main-d'œuvre, pour les services de réparation d'un véhicule tout-terrain, les demandeurs allèguent en premier lieu que le prix total et les services facturés excèdent les estimations fournies par les représentants de la

défenderesse.

30) En d'autres mots, les demandeurs soutiennent premièrement qu'ils n'ont pas consenti aux services facturés, puis que les coûts de réparation ne sont pas conformes au contrat verbal intervenu entre les parties. Ce faisant, ils estiment avoir droit au remboursement de la différence entre le montant payé pour la première facture (P-1), puis le coût estimé fourni par les représentants de la défenderesse.

31) Deuxièmement, les demandeurs dénoncent également ce qu'ils considèrent être une disproportion entre la valeur du véhicule, la qualité des services rendus et le coût des réparations. Plus particulièrement, les demandeurs ont allégué à différentes périodes que des travaux réalisés et payés, dont le remplacement du démarreur (P-1) et l'investigation approfondie de la problématique de démarrage (P-5), étaient en réalité inutiles et non conformes aux usages et aux règles de l'art applicables à la réparation de VTT. Plus particulièrement, les demandeurs soutiennent que la dernière facture payée (D-5) pour l'investigation approfondie du problème de démarrage correspond à des services généraux d'entretien et d'évaluation qui avaient été payés sur la première facture.

32) Ainsi, les demandeurs soutiennent également que le coût des travaux d'entretien et de réparation quoiqu'ils ont été payés pour pouvoir récupérer le véhicule, se sont avérés exorbitants, inutiles et injustifiés.

33) Troisièmement, les demandeurs soutiennent aussi que la dernière facture payée (D-5) correspond en réalité à des services que la partie défenderesse aurait dû fournir gratuitement. En effet, selon les demandeurs, le temps de main-d'œuvre associé à l'examen approfondi du système de démarrage n'aurait pas dû être facturé puisque ces travaux ont été rendus nécessaires par la faute des proposés des défendeurs. Cet argument repose ici sur l'affirmation des demandeurs selon laquelle les mécaniciens auraient endommagé ou empiré l'état du véhicule en effectuant les réparations initiales, notamment en changeant le démarreur.

34) Quant aux dommages, les demandeurs soutiennent qu'ils ont dû payer 100 \$ à une connaissance pour l'emprunt d'un camion et d'une remorque pour transporter le tout-terrain les 24 février et le 25 mars 2025. Cependant, aucune preuve à cet effet n'a été soumise en arbitrage.

35) Quant aux troubles et inconvénients, les demandeurs affirment qu'ils ont été privés de l'usage de leur VTT pendant plusieurs mois en 2025, puis qu'ils ont perdu du temps et subi du stress associé à la conduite du litige.

36) La défenderesse, quant à elle, évoque que les montants estimés initialement ne comprenaient pas tous les travaux qui ont été acceptés et réalisés au fil des réparations et de l'entretien général du véhicule. La défenderesse maintient par ailleurs qu'elle a rendu des services conformes aux usages et aux règles de l'art applicables à la réparation de VTT, qu'elle n'avait pas d'obligation de résultat, puis qu'elle n'est pas responsable du mauvais état du véhicule usagé acheté par les demandeurs à un tiers.

37) Finalement, la défenderesse conteste les prétentions des demandeurs en ce qui concerne les frais de déplacement et les dommages réclamés à titre de troubles et inconvénients.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

38) Les questions de faits et de droit en litige sont les suivantes :

a) Suivant la prépondérance de la preuve soumise à l'arbitre, le prix total et les services facturés excèdent-ils les estimations fournies par les représentants de la défenderesse et les travaux autorisés par les demandeurs ? Si oui, quelle est la différence et cette

différence est-elle justifiée ?

b) Suivant la prépondérance de la preuve soumise à l'arbitre et les principes de droit applicables, les travaux réalisés par la défenderesse et payés par les demandeurs, dont le remplacement du démarreur (P-1) et l'investigation approfondie de la problématique de démarrage (P-5), étaient-ils raisonnablement justifiés et conformes aux usages et aux règles de l'art applicables à la réparation de VTT ?

c) L'affirmation des demandeurs suivant laquelle le VTT leur ayant été rendu le 11 mars 2025 ne démarrait plus alors qu'il fonctionnait initialement est-elle prouvée ? Le cas échéant, est-il prouvé que la partie défenderesse a endommagé ou empiré l'état du véhicule en effectuant les réparations initiales, notamment en changeant le démarreur, de sorte qu'elle avait l'obligation de remettre sans frais le VTT dans un état comparable à celui dans lequel il lui avait été livré initialement ?

d) Les demandeurs ont-ils droit au remboursement des frais qu'ils allèguent avoir engagé pour transporter le VTT les 24 février et le 25 mars 2025 ? Si oui, pour quel montant ?

e) Les demandeurs ont-ils droit à des dommages pour leurs troubles et inconvénients ?

V. LE DROIT APPLICABLE

39) Les articles 2100, 2102, 2106 et 2017 du Code civil du Québec énoncent ce qui suit :

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

2106. Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus.

2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

40) La Loi sur la protection du consommateur s'applique également au contrat conclu entre les parties :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

9. Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

41) Cependant, les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur concernant spécifiquement l'entretien et la réparation de véhicules automobiles ne s'appliquent pas à la présente cause puisqu'un véhicule utilitaire tout terrain n'est pas un automobile au sens de la loi. Il s'agit plutôt d'un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

VI. ANALYSE

a) La différence entre les coûts estimés et ceux facturés

42) En l'occurrence, suivant la prépondérance des témoignages et des éléments de preuve soumis en arbitrage, le soussigné conclut en premier lieu que les estimations fournies par les préposés de la défenderesse, plus particulièrement le 5 mars 2025, couvraient en réalité l'entièreté des services prévus et autorisés par le demandeur, en pièces et main-d'œuvre.

43) Les arguments variés de la partie défenderesse selon lesquels les estimations fournies ne comprenaient pas l'ensemble des coûts acceptés par le client sont contradictoires et ne sont pas soutenus par la preuve. Lors de l'audience, les représentants de la défenderesse ont par exemple soutenu tour à tour :

i. que les estimations fournies comprenaient uniquement les pièces et pas la main-d'œuvre;

ii. que les estimations comprenaient les travaux sur le véhicule, mais pas ce qu'ils appellent la « mise au point »;

iii. qu'il n'est pas possible de fournir une estimation pour la main-d'œuvre ou pour une « mise au point »,

ou encore, au contraire,

iv. que les estimations fournies comprennent généralement l'ensemble des frais en pièces et main-d'œuvre.

44) Ces affirmations successives des représentants de la défenderesse sont incohérentes et se contredisent. La version des demandeurs est ainsi plus probable.

45) D'ailleurs, la loi impose à l'entrepreneur d'agir au mieux des intérêts de son client et d'agir avec prudence et diligence. La loi obligeait aussi la défenderesse à fournir aux demandeurs, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin. Ces obligations sont d'autant plus importantes lorsqu'il s'agit de répondre à des questions formulées expressément par le client au sujet des coûts totaux encourus et à prévoir. Comme le demandeur, le soussigné est d'avis que le client est alors en droit de s'attendre à ce que l'estimation fournie comporte tous les frais encourus et à prévoir, en main d'œuvre et en pièce, puis tant pour les travaux sur le véhicule que pour la « mise au point ». Conséquemment, la défenderesse ne peut pas invoquer comme moyen de défense le fait que les estimations fournies ne comportaient pas tous les coûts engagés. Même si c'eût été le cas, la défenderesse aurait alors failli à ses obligations.

46) Le soussigné conclut donc les demandeurs ont été avisés et ont accepté les coûts suivants le 5 mars 2025 : (1) 1 300 \$ pour les travaux déjà réalisés, (2) un montant non

spécifié pour l'installation de la pièce discontinuée entre le 5 et le 7 mars 2025, puis (3) 220 \$ pour le remplacement additionnel de pièces, plus les taxes.

47) Au regard de ce qui précède et en attribuant un montant de 239,90 \$, soit deux heures en main-d'œuvre pour l'installation de la pièce discontinuée, la valeur totale des travaux annoncés par la défenderesse et acceptés par les demandeurs est donc de : 1 300,00 \$ + 239,90 \$ + 220,00 \$ plus les taxes, soit 1 759,90 \$ plus les taxes, soit 2 023,45 \$.

48) Le montant de 2 715,17 \$ payé sur la première facture (P-1) excède donc de 691,72 \$ l'estimation initiale des coûts.

49) Suivant l'article 2107 C.c.Q. il incombe à la défenderesse de justifier le dépassement de l'estimation, et ce, en démontrant que l'augmentation résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles.

50) En l'occurrence, les témoignages et éléments de preuves soumis à l'arbitre ne permettent pas de conclure que les travaux réalisés entre le 5 et le 7 mars constituent de nouveaux travaux ou étaient imprévisibles lors de la dernière estimation des coûts encourus et à prévoir le 5 mars 2025.

51) Conséquemment, les demandeurs ne sont pas tenus de payer les 691,72 \$ additionnels facturés, puis l'arbitre leur accordera le remboursement de cette somme.

b) La conformité et la justification des travaux réalisés

52) Par ailleurs, la preuve soumise à l'arbitre ne permet pas de conclure par prépondérance que les travaux réalisés par la défenderesse, dont le remplacement du démarreur (P-1) et l'investigation approfondie de la problématique de démarrage (P-5), étaient injustifiés ou non conformes aux usages et aux règles de l'art applicables à la réparation de VTT.

53) Pour parvenir à une telle conclusion, il aurait été nécessaire que les demandeurs soumettent une preuve d'expert, ou du moins, d'autres faits probants, par exemple au sujet de bris ou de réparations ultérieures, permettant de conclure à la non-conformité des services rendus.

54) Or, l'affirmation des demandeurs selon laquelle le remplacement du démarreur était inutile repose essentiellement sur leur opinion et sur les conclusions qu'ils infèrent de la problématique de démarrage après le 11 mars. Toutefois, le fait qu'il y ait eu une problématique de démarrage après le 11 mars ne convainc pas l'arbitre que le démarreur a été changé pour rien initialement ni que les mécaniciens de la défenderesse se seraient mépris en identifiant la source du problème.

55) De même, il n'est pas prouvé que l'investigation approfondie de la problématique de démarrage (P-5) était injustifiée ou comprise dans le cadre de l'entretien général du VTT sur la première facture. Au regard des témoignages reçus en audience, l'investigation approfondie du système de démarrage (P-5) a consisté à examiner de façon plus approfondie l'intérieur des composantes du véhicule, ce qui n'avait pas été fait ni demandé antérieurement.

56) Conséquemment, outre le fait que le coût des services facturés s'est avéré supérieur aux coûts estimés et acceptés, on ne peut conclure que les services rendus étaient injustifiés ou non-conformes aux règles de l'art. Il n'y a pas de démonstration probante d'une situation d'exploitation du consommateur ni d'une situation excessive, abusive ou exorbitante.

57) À ce titre, les demandeurs ne peuvent pas obtenir un remboursement du coût de remplacement du démarreur sur la première facture (P-1) ni un remboursement de la deuxième facture (P-5). Cet aspect de la demande est donc rejeté.

c) Absence de preuve permettant de conclure que la défenderesse aurait endommagé ou

empiré l'état du VTT

58) Ensuite, l'affirmation des demandeurs suivant laquelle le VTT leur ayant été rendu le 11 mars 2025 ne démarrait plus alors qu'il fonctionnait initialement n'est pas prouvée par prépondérance. Il n'est pas davantage prouvé que la partie défenderesse aurait endommagé ou empiré l'état du véhicule en effectuant les réparations initiales, notamment en changeant le démarreur.

59) L'affirmation des demandeurs suivant laquelle le VTT démarrait le 24 février 2025, puis ne démarrait plus lorsqu'ils l'ont récupéré, n'est pas supportée par la preuve prépondérante soumise à l'arbitre. En outre, l'arbitre n'a reçu aucune preuve au sujet de travaux subséquents ayant été réalisés sur le VTT ou expliquant pourquoi et comment le VTT devait être remis en état.

60) Les demandeurs admettent que la pièce ayant été retirée au décompresseur de l'arbre à cames (camshaft) est toujours manquante sur le véhicule. Or, la partie défenderesse ne peut être tenue d'effectuer le remplacement d'une pièce qui est absente du VTT fourni initialement par les clients.

61) Les demandeurs admettent aussi que le VTT fonctionne très bien à ce jour bien que cette pièce n'a jamais été remplacée. L'arbitre n'a reçu aucune preuve concernant d'autres travaux réalisés depuis sur le véhicule. Le fonctionnement actuel du VTT contredit ainsi l'idée suivant laquelle la partie défenderesse aurait endommagé le véhicule ou empiré son état.

62) Il est plus probable que, comme l'affirment les représentants de la partie défenderesse, les problèmes de démarrage aient été préexistants et intermittents.

63) Conséquemment, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'effectuer à ses frais les travaux d'investigation et de réparation requis pour remettre le VTT en état de démarrer. Les travaux facturés et payés pour l'examen approfondi (P-5) correspondent aussi à des services nouveaux et non garantis que les demandeurs devaient payer.

64) Cet aspect de la demande est donc rejeté.

d) Les frais de transport du VTT

65) Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas droit au remboursement des frais qu'ils allèguent avoir engagé pour transporter le VTT le 24 février et le 25 mars 2025.

66) En premier lieu, ces frais ne sont pas prouvés par la production de reçus, factures ou relevés.

67) Même s'ils l'avaient été, la partie défenderesse ne serait tenue d'assumer les frais de déplacement que si les travaux correspondants sur le véhicule devaient être assumés par elle en vertu d'une obligation de garantie, ce qui n'est pas le cas le 24 février et le 25 mars 2025.

68) Cet aspect de la demande est donc rejeté.

e) Les troubles et inconvénients

69) Finalement, les demandeurs n'ont pas le droit à des dommages pour leurs troubles et inconvénients.

70) On ne peut affirmer qu'en effectuant les travaux requis par les demandeurs en février et mars 2025, la partie défenderesse aurait privé les demandeurs de la jouissance de leur VTT. Si le véhicule est demeuré entreposé chez la défenderesse jusqu'au mois d'août 2025, c'est plutôt parce que les demandeurs l'y ont laissé dans le contexte où ils contestaient la légitimité des frais facturés (P-5).

71) Quant au temps investi et le stress associé à la conduite du litige, les dommages réclamés à ce titre font fi du temps et des efforts que la partie défenderesse a elle-même

investi de bonne foi dans la conduite du litige. La bonne foi se présume. Nous ne sommes pas en présence d'une situation d'abus de droit ou de procédure, ni de troubles et inconvénients inhabituels découlant d'une conduite fautive de la partie défenderesse.

72) Cet aspect de la demande est donc aussi rejeté.

f) Les frais de justice

73) Finalement, considérant les conclusions formulées ci-haut et le fait que l'arbitre accueille partiellement la demande, il n'y a pas lieu de condamner l'une ou l'autre des parties à rembourser les frais de justice assumés par l'autre partie.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre :

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de 691,72 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la sentence;

Chaque partie assumant ses frais.

Sherbrooke

Lieu

ce 17 juin 2026

Date

Thierry

Prénom

Bouchard-Vincent

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature